

## VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 87 vom 26. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_87](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___87)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 87 du 26 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 87 del 26 maggio 2010

### Regeste

MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1  
let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 26.05.2010 Décision / 2010 / 87

MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1  
let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 82/10-203/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 26 mai 2010

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Dind , juge unique Greffière :  
Mme Berberat \*\*\*\*\* Cause pendante entre : C. \_\_\_\_\_ , à Lausanne, recourante,  
représentée par Me Corinne Monnard Séchaud, à Lausanne, et OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé.  
\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 26 février 2010 par  
C. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 29 janvier 2010 par l'Office de  
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI) relative au rejet de sa demande de rente  
d'invalidité, vu la lettre du 3 mai 2010 de la Cour de céans impartissant un délai à la  
recourante pour déposer ses explications complémentaires suite au courrier de l'OAI du 26  
avril 2010, la production d'éventuelles pièces, ainsi que ses réquisitions (expertise, audition  
de témoins etc.), vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 20 mai  
2010 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours,  
selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure  
administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni  
d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La  
cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais  
judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui  
précède est notifiée à : ■ Me Corinne Monnard Séchaud (pour la recourante), ■ Office de  
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, et communiqué à : - Office fédéral des  
assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire  
l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82  
ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours  
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés  
devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui  
suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.